



25 mars 2021

BREXIT et sociétés de gestion

■ Passeport européen

Grâce aux directives OPCVM et FIA, qui ont été introduites dans toutes les législations nationales des Etats-membres de l'Union Européenne, les gestionnaires britanniques de fonds (OPCVM et FIA) bénéficiaient, comme leurs homologues des autres pays, du double passeport européen : le passeport gestion, qui leur permettait de gérer des fonds ouverts dans d'autres Etats de l'Union européenne, et le passeport commercialisation (avec des limites pour les FIA), qui leur permettait de commercialiser dans l'ensemble du territoire de l'Union, à distance en libre prestation de service, les parts ou actions des fonds situés en Grande-Bretagne ou dans un autre Etat de l'Union, voire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs succursales implantées dans un ou plusieurs autres pays de l'Union.

■ Brexit

Les gestionnaires britanniques ont perdu ce double passeport le 1er janvier 2021 avec l'entrée en vigueur effective du Brexit, l'accord du 24 décembre 2020 signé le 31 décembre 2020 n'ayant pas prévu de dispositions transitoires ou de prolongation. Il en va de même pour les dépositaires. Peut-être cela fera-t-il l'objet, dans le futur, soit d'une décision d'équivalence, soit d'un accord complémentaire ciblé entre l'Union et la Grande-Bretagne, soit d'accords bilatéraux entre la Grande-Bretagne et certains pays de l'Union. La situation est la même vis-à-vis de la Grande-Bretagne pour les sociétés de gestion relevant de l'Union, sous réserve d'éventuelles facilités que pourrait leur offrir la législation britannique.

■ Solution

Une seule solution s'offre actuellement aux gestionnaires britanniques en attendant une éventuelle décision d'équivalence ou un accord limité, la création d'une filiale ou d'une succursale dans l'un des 27 pays membres de l'Union, à condition de la faire agréer.

La création d'une filiale dans l'un des pays membres de l'Union permet à celle-ci d'exercer l'activité de gestionnaire, non seulement dans le pays d'agrément mais, grâce au passeport, dans tous les Etats de l'Union ; de même, de commercialiser des parts ou actions d'OPC, mais seulement de ceux ouverts dans l'un des Etats de l'Union. En revanche, la création d'une simple succursale ne permet d'exercer la même activité que dans le pays d'agrément de celle-ci.

Contacts

Gilles Kolifrath

Avocat Associé, KPMG Avocats
Legal - Financial Services
T : +33 1 55 68 51 16
P : +33 6 75 18 84 12
gkolifrath@kpmgavocats.fr

Vincent Maurel

Avocat Associé KPMG Avocats
Legal-Financial Services
T : +33 1 55 68 50 83
P : +33 6 76 48 81 86
vmaurel@kpmgavocats.fr

Jean-Jacques Daigre

Of Counsel KPMG Avocats
Conseil scientifique
T : +33 1 55 68 49 02
jdaigre@kpmgavocats.fr

© Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.